ANNEXE

Position à prendre par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement, dans l’intérêt de l’Union, lors de la soixante-deuxième session de ladite commission organisée du 18 au 22 mars 2018, en ce qui concerne les modifications à apporter au champ d’application du contrôle des substances:

1. l’ADB-FUBINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
2. le FUB-AMB doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
3. l’ADB-CHMINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
4. le CUMYL-4CN-BINACA doit être inscrit au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes;
5. le cyclopropylfentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
6. le méthoxyacétylfentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
7. l’*ortho*-fluorofentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
8. le *p*-fluoro-butyrylfentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
9. le *p*-méthoxy-butyrfentanyl doit être inscrit au tableau I de la Convention sur les stupéfiants;
10. la *N*-éthylnorpentylone doit être inscrite au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.